



جمعية التواصل للتنمية المجتمعية

Association Attawassol pour le développement communautaire

### **Cahier des Prescriptions Spéciales**

Appel d'offre ouvert sur offres des prix

N° 03/2025

DU 01/12/2025 À 11 H 00 min

En séance publique

RELATIF A

**« Projet de Fourniture de Lunettes Correctrices. »**

## **TABLE DE MATIÈRE**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

**ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

**ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU MARCHE**

**ARTICLE 4 : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PRESTATIONS REQUISES**

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE (MOA)**

**ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET COORDINATION**

**ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION DU TITULAIRE**

**ARTICLE 9: DÉLAI D'EXÉCUTION**

**ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

**ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE**

**ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RECOUVREMENT**

**ARTICLE 13 : PÉNALITÉS DE RETARD**

**ARTICLE 14 : RÉCEPTION DES FOURNITURES ET GARANTIE**

**ARTICLE 15 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE**

**ARTICLE 16 : MESURES DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARTICLE 17 : PROGRAMME ET CADENCE D'EXECUTION**

**ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE**

**ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPTION**

**ARTICLE 20 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

**ARTICLE 21 : LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU REGLEMENT DU MARCHE**

**ARTICLE 23 : ADAPTATION ET EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE PROJET**

**ARTICLE 24 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS**

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), relatif à l'appel d'offres n° 03/2025, a pour objet le « **Projet de Fourniture de Lunettes Correctrices** » destiné aux élèves des écoles situées dans des villages ruraux et en situation de vulnérabilité.

Le marché comprend la fourniture de lunettes correctrices conformes aux prescriptions médicales, ainsi que tous les accessoires nécessaires à leur usage. L'ensemble des prestations devra être réalisé conformément aux normes en vigueur et à la législation applicable.

- **Fabrication et fourniture de lunettes optiques**

## ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 5 du CCGT, Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

**L'acte d'engagement ;**

**Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;**

**Le bordereau des prix - détail estimatif ;**

**Le dossier administratif ;** (Selon les articles 23 à 29 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics)

**Le dossier technique ;** (selon l'article 28-B du décret n°2-22-431 précité).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

## ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU MARCHE

Les prestations faisant l'objet du présent marché comprennent, de manière non limitative :

1. **La préparation et l'organisation logistique des campagnes**, incluant la coordination avec les établissements scolaires bénéficiaires et les autorités locales compétentes ;
2. **La fourniture et la remise de lunettes correctrices** aux élèves identifiés comme ayant des troubles visuels nécessitant une correction ;

#### **ARTICLE 4: RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PRESTATIONS REQUISES**

Les prestations objet du présent marché seront exécutées au sein des établissements d'enseignement primaire situés dans les zones rurales ciblées par le maître d'ouvrage, notamment dans les provinces de Boulemane et Midelt.

La liste nominative ainsi que la répartition géographique des établissements concernés seront communiquées au titulaire du marché par le maître d'ouvrage en temps opportun.

#### **ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire du marché est tenu de respecter, pendant toute la durée d'exécution des prestations, les obligations suivantes :

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur relatives aux activités médicales, paramédicales et aux campagnes sanitaires en milieu scolaire ;
- Assurer la disponibilité et la qualité du matériel médical, des équipements d'examen ophtalmologique et des lunettes correctrices, conformément aux normes de santé reconnues ;
- Garantir la conformité des lunettes fournies aux prescriptions médicales établies et assurer leur adaptation adéquate aux bénéficiaires ;
- Veiller à la confidentialité et à la protection des données personnelles et médicales des bénéficiaires ;
- Respecter le calendrier fixé par le maître d'ouvrage et exécuter les prestations dans les délais impartis ;

#### **ARTICLE 6: OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE (MOA)**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Fournir au titulaire toutes les informations nécessaires concernant les établissements scolaires ciblés et les bénéficiaires de la campagne ;
- Mettre à disposition les autorisations nécessaires auprès des autorités locales et scolaires pour le bon déroulement des campagnes ;
- Assurer la coordination avec les directions régionales et locales de l'éducation ainsi qu'avec les autorités sanitaires compétentes ;
- Valider le calendrier et le plan d'exécution proposés par le prestataire ;
- Contrôler la qualité des prestations et réceptionner les rapports détaillés remis par le prestataire ;

- Faciliter l'accès aux infrastructures scolaires et aux élèves pendant la période de mise en œuvre de la campagne ;
- Assurer, le cas échéant, la promotion et la communication autour de la campagne auprès des communautés locales pour garantir une forte participation.

## **ARTICLE 7: MODALITÉS D'EXÉCUTION ET COORDINATION**

- **Planification et organisation**

- Le prestataire doit élaborer un plan détaillé d'exécution des campagnes, incluant le calendrier des visites dans chaque établissement scolaire, la répartition des équipes et des ressources matérielles et humaines.
- Ce plan devra être soumis à validation par le maître d'ouvrage avant le démarrage des activités.

- **Coordination**

- Le prestataire assurera la coordination avec les autorités locales, les directions régionales et provinciales de l'éducation, ainsi que les structures sanitaires locales, pour faciliter le déroulement des campagnes.
- Une réunion de lancement sera organisée avec le maître d'ouvrage et les parties prenantes afin de définir les responsabilités et le suivi des activités.

- **Exécution des prestations**

- La fourniture et la remise des lunettes correctrices doivent être effectuées conformément aux spécifications techniques validées et aux normes professionnelles applicables aux équipements optiques pour enfants.
- Le prestataire doit assurer le contrôle de qualité et la conformité des lunettes distribuées, ainsi que la remise des accessoires associés (étuis, chiffons de nettoyage), afin de garantir la satisfaction des bénéficiaires et le respect des prescriptions médicales

- **Suivi et rapports**

- Le prestataire devra établir un suivi quotidien des activités réalisées et informer régulièrement le maître d'ouvrage de tout incident ou difficulté rencontrée.
- À l'issue de chaque campagne, un rapport détaillé sera remis au maître d'ouvrage, incluant les statistiques des élèves dépistés, les diagnostics établis, les lunettes distribuées et toute observation pertinente pour le suivi post-campagne.

## **ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION DU TITULAIRE**

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire devra désigner un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi et de la réalisation de la prestation objet du marché.

#### **ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution est fixé à trois (3) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

Un calendrier sera arrêté en commun accord pour le commencement des prestations objet du présent marché, dans chaque localité. Le titulaire est tenu de respecter le calendrier d'intervention indiquant les dates de début et de fin pour chaque opération qui lui seront notifiées par le MOA.

Un retard non dûment justifié par le titulaire à exécuter ses obligations l'exposera à l'une ou à toutes les sanctions ci-après : imposition de pénalités de retard et résiliation du marché pour carence à l'exécution.

Il faut noter que le MOA se réserve le droit de modifier ces dates pour tenir compte des conditions climatiques et sociales réelles au niveau de chaque zone dans laquelle se dérouleront les interventions de manière à permettre leur bon déroulement.

#### **ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le MOA s'acquittera des sommes dues au titulaire du marché par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'acte d'engagement, sur présentation d'une facture correspondant aux prestations effectivement réalisées et réceptionnées.

Les paiements sont répartis comme suit :

- **Premier acompte (40 %)** : il sera versé après la réalisation de quarante pour cent (40 %) des prestations et la réception provisoire partielle correspondante, sur présentation d'une facture conforme et après vérification par le Maître d'Ouvrage.
- **Deuxième acompte (50 %)** : il sera versé après l'achèvement complet de l'ensemble des prestations et la réception provisoire finale des fournitures, sur présentation d'une facture conforme et des pièces justificatives requises.
- **Solde final (10 %)** : il sera réglé après la réception définitive des prestations et la levée de toutes les réserves éventuelles, sur présentation de la facture finale et du procès-verbal de réception définitive dûment signé.

Ainsi, le paiement s'effectuera progressivement, en fonction du niveau réel d'exécution et de réception des prestations, conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

➤ La facture devra obligatoirement respecter les conditions suivantes :

1. Être conforme au bordereau des prix et au détail estimatif des prestations réalisées ;
2. Être signée par la personne ayant délégation de pouvoirs, datée et cachetée ;
3. Être libellée en toutes lettres ;

4. Faire apparaître distinctement les montants HT, TVA et TTC. Pour les fournisseurs étrangers, la facture devra indiquer le montant de la part à transférer en devise ;
5. Mentionner les références du marché, l'intitulé exact du compte bancaire du titulaire et le RIB complet de 24 chiffres correspondant au compte indiqué dans l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE**

Par sa signature, le titulaire du marché reconnaît qu'il est entièrement responsable de tout incident, accident ou dommage, matériel ou corporel, survenant directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché, ou causé par son personnel, son matériel, ses installations ou les équipements utilisés.

Cette responsabilité s'étend pendant toute la période d'exécution des campagnes, lors de la remise des lunettes correctrices aux bénéficiaires, et après l'achèvement des prestations, durant toute la période légale applicable.

Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, limiter ou réparer ces incidents, et de procéder, le cas échéant, à la remise en état ou à la correction rapide des prestations non conformes.

En conséquence, le MOA est dégagé de toute responsabilité vis-à-vis de ces incidents ou dommages.

## **ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RECOUVREMENT**

Le paiement sera effectué progressivement, au fur et à mesure des réceptions partielles provisoires prononcées par le MOA. Il portera uniquement sur les campagnes mises en place ainsi que sur les fournitures effectivement fournies. Seules seront réglées les prestations prescrites par le présent CPS ou par ordre de service notifié par le MOA. Toute pénalité pour retard ou non-conformité sera appliquée conformément à la législation marocaine en vigueur.

## **ARTICLE 13 : PÉNALITÉS DE RETARD**

A défaut d'avoir réalisé les prestations dans les délais prescrits par le présent CPS, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire du retard de 1‰ (Un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure préalable sur ses créances et au besoin sur ses cautions. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives.

## **ARTICLE 14 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS ET GARANTIE**

### **1. Réception des prestations**

- La réception des prestations s'effectue en présence du prestataire et du maître d'ouvrage, après vérification de la conformité des activités réalisées avec les termes du marché et le plan d'exécution validé.
- Elle comprend la vérification des éléments suivants :
  - le respect du calendrier d'exécution ;
  - La conformité des lunettes correctrices fournies aux prescriptions médicales;
  - La remise des rapports détaillés sur les activités et résultats des campagnes.

### **2. Observations et réserves**

- Le maître d'ouvrage peut émettre des observations ou des réserves sur la qualité ou la complétude des prestations.
- Le prestataire est tenu de rectifier ou compléter, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage, les prestations objet de ces observations.

### **3. Garantie**

- Le prestataire garantit la conformité et l'adaptation des lunettes correctrices fournies pour une durée minimale de trois (3) mois après la réception des prestations, afin de permettre d'éventuels ajustements nécessaires pour les bénéficiaires.
- Toute non-conformité ou défaut constaté pendant cette période devra être rectifié par le prestataire à ses frais.

## **ARTICLE 15 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE**

La première réception fera partie de la réception provisoire. Le titulaire du marché doit obligatoirement respecter les précisions indiquées dans la note d'ordre de service émise par le MOA. La fourniture et la remise des lunettes correctrices aux bénéficiaires identifiés seront réceptionnées par une commission désignée par le MOA, qui vérifiera leur conformité aux spécifications techniques et validera ensuite les prestations correspondantes.

La réception définitive des prestations aura lieu après la livraison complète de toutes les lunettes correctrices prévues et la remise de l'ensemble des accessoires associés (étuis, chiffons de nettoyage). Les lunettes non conformes aux clauses techniques du marché pourront être refusées lors de la réception. Les rectifications ou remplacements des lunettes non conformes devront être effectués par le titulaire dans un délai de huit (8) jours à compter du jour de la réception. Les



frais occasionnés par ces rectifications ou remplacements, y compris les frais logistiques liés à la distribution et au retour des lunettes refusées, restent à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 16 : MESURES DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENFANCE**

Le titulaire du marché s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité, d'hygiène et de désinfection applicables à la fourniture, la manipulation et la distribution des lunettes correctrices, conformément aux bonnes pratiques professionnelles et aux normes de santé publique en vigueur.

Le prestataire doit également veiller à la protection et au bien-être des enfants bénéficiaires lors de la remise des lunettes correctrices, en adoptant toutes les précautions nécessaires pour garantir leur sécurité physique et psychologique.

Le titulaire doit s'assurer que tout son personnel impliqué dans la distribution et l'adaptation des lunettes respecte les bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance, notamment la confidentialité des informations médicales et le respect de la dignité et des droits des bénéficiaires.

## **ARTICLE 17 : PROGRAMME ET CADENCE D'EXECUTION**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service, le titulaire du marché est tenu de commencer la fourniture et la remise des lunettes correctrices aux bénéficiaires identifiés, conformément aux instructions du maître d'ouvrage (MOA).

L'ordre de service précisera la zone géographique concernée ainsi que la séquence de distribution des lunettes. Le titulaire devra se conformer à cette programmation et assurer la remise progressive et complète des lunettes dans les zones désignées par le MOA, en garantissant la qualité et la conformité des lunettes distribuées.

## **ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE**

Le MOA, sans préjudice des autres recours prévus par le marché, peut notifier par écrit au titulaire du marché la résiliation totale ou partielle du marché dans les situations suivantes :

- a. Si le titulaire ne parvient pas à livrer tout ou partie des prestations dans les délais spécifiés dans le présent marché ou dans l'un des avenants consentis par le MOA.
- b. Si le titulaire ne respecte pas ses obligations telles que prescrites dans le présent marché.
- c. Si, dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, le prestataire ne remédie pas à son défaut dans les délais prescrits après avoir reçu une notification de la part du MOA faisant état de son manquement à ses obligations.

## **ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPTION**

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par autres personnes interposées à des pratiques de fraude ou de corruption que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Il ne doit pas faire non plus des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE 20 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

En cas de différends ou de litiges survenant entre le MOA et le titulaire durant l'exécution du marché, les parties conviennent que ceux-ci seront portés devant les tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 21 : LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION**

Le titulaire est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du marché dont le MOA juge nécessaire d'avoir connaissance.

Il est précisé que les demandes de renseignements adressées au titulaire par le MOA ne peuvent être considérées comme ingérence de celui-ci dans l'exécution du marché, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité entre le MOA et le titulaire. Ces demandes conserveront un caractère documentaire.

En tout état de cause, le titulaire demeure seul responsable de l'exercice de la fonction qui lui est propre à l'intérieur des obligations de son marché.

Toutes les fois qu'il en est requis, le titulaire se rendra aux convocations du MOA, dans ses bureaux ou sur le terrain, le cas échéant, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

Il informe notamment le MOA des incidents du terrain, de l'avancement des livraisons, et mettra à la disposition de celui-ci tous documents relatifs au déroulement du présent marché.

## **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU REGLEMENT DU MARCHE**

Il sera envoyé au titulaire un ordre de service de commencement de l'exécution. Les ordres de services seront écrits, datés et numérotés. Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui seront notifiés par le MOA. Des ordres de service d'arrêt de l'exécution peuvent, à l'appréciation du MOA, être donnés au titulaire du marché, selon l'un des motifs suivants :

- Force majeure.
- Intempéries ;

→ Autres motifs jugés valables par le MOA.

- **Avenants au marché**

Le marché ne sera ni révisé ni modifié sur aucun point, si ce n'est pas par un avenant écrit, signé par les deux parties, et approuvé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves par le titulaire, le MOA dressera un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Le titulaire est tenu de prendre en charge, dans le cadre de son offre financière, l'ensemble des frais de gestion nécessaires à la bonne exécution du marché (transport, logement, restauration et logistique de son personnel). Aucun remboursement séparé de ces frais ne sera effectué par le MOA.

## **ARTICLE 23 : ADAPTATION ET EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE PROJET**

Il est précisé que, dans l'hypothèse où un excédent financier serait constaté à l'issue de l'exécution des prestations initialement prévues, le MOA se réserve le droit d'affecter ce surplus à l'extension du projet vers d'autres zones bénéficiaires. Les modalités techniques et financières de ces extensions seront définies ultérieurement, d'un commun accord avec le titulaire.

## **ARTICLE 24 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**

- **Fabrication et fourniture de lunettes optiques**

Les prestations objet du présent marché devront respecter strictement les spécifications techniques établies par le MOA, au niveau du présent marché, et conformes aux normes marocaines et internationales en vigueur dans le domaine des équipements optiques et médicaux.

Les lunettes fournies doivent répondre aux standards de qualité, de durabilité et de sécurité adaptés aux enfants bénéficiaires. Les montures doivent être fabriquées en plastique flexible, résistant et confortable, garantissant un bon maintien sur le visage de l'enfant et réduisant les risques de blessures. Les verres doivent être conformes aux corrections optiques prescrites par les spécialistes.

Il est expressément stipulé que les enfants dont les mesures de correction visuelle sont inférieures à plus ou moins 0,25 ( $\pm 0,25$ ) ne doivent pas être inscrits parmi les bénéficiaires des lunettes, le meilleur traitement dans ces cas étant de laisser l'œil compenser naturellement ce léger défaut visuel.

Toute fourniture non conforme aux spécifications techniques pourra être refusée lors de la réception, et son remplacement se fera à la charge exclusive du titulaire du marché.

## **ANNEXE : Spécifications techniques des lunettes à fournir**

Les prestations objet du présent marché devront respecter strictement les spécifications techniques établies par le MOA, au niveau du présent marché, et conformes aux normes marocaines et internationales en vigueur dans le domaine des équipements optiques et médicaux.

Les lunettes fournies doivent répondre aux standards de qualité, de durabilité et de sécurité adaptés aux enfants bénéficiaires. Les montures doivent être fabriquées en plastique flexible, résistant et confortable, garantissant un bon maintien sur le visage de l'enfant et réduisant les risques de blessures. Les verres doivent être conformes aux corrections optiques prescrites par les spécialistes.

Il est expressément stipulé que les enfants dont les mesures de correction visuelle sont inférieures à plus ou moins 0,25 ( $\pm 0,25$ ) ne doivent pas être inscrits parmi les bénéficiaires des lunettes, le meilleur traitement dans ces cas étant de laisser l'œil compenser naturellement ce léger défaut visuel.

### **1. Montures**

- Matière : plastique flexible, léger et résistant, spécialement conçu pour les enfants.
- Forme : adaptée aux visages d'enfants de 6 à 12 ans, garantissant confort et stabilité.
- Sécurité : sans angles tranchants, sans éléments métalliques dangereux, hypoallergénique.
- Couleurs : adaptés aux enfants, qu'ils soient variés, unis ou sobres, selon disponibilité.

### **2. Verres correcteurs**

- Matériau : polycarbonate ou équivalent, résistant aux chocs.
- Normes : conformes aux prescriptions médicales et aux standards marocains/internationaux.
- Limitation : aucune paire de lunettes ne sera fournie aux enfants dont la correction est inférieure à  $\pm 0,25$ , cette situation étant considérée comme physiologique et susceptible d'être naturellement compensée par l'œil.

### **3. Accessoires pour chaque paire de lunettes**

- Étui rigide ou semi-rigide afin d'assurer leur conservation et sécurité.
- Chiffon de nettoyage en microfibre.

### **4. Qualité et conformité**

- Tous les articles doivent être neufs, de première qualité et exempts de tout défaut.

- Le titulaire doit être en mesure de justifier l'origine des lunettes fournies et, sur demande du maître d'ouvrage, de présenter les certificats de conformité disponibles.
- Tout lot non conforme aux spécifications pourra être rejeté et devra être remplacé à la charge du titulaire.

**Article 25 : BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF**

OBJET DU MARCHÉ « **Projet de Fourniture de Lunettes Correctrices.** »

**Fabrication et fourniture de lunettes optiques**

| Article                                                                 | Quantité | Unité | Prix unitaire<br>en dhs<br>Hors TVA | Prix Total<br>Hors TVA |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|-------|-------------------------------------|------------------------|
| Monture                                                                 | 2000     |       |                                     |                        |
| Verres simples                                                          | 2000     |       |                                     |                        |
| Traitement anti-reflet                                                  | 2000     |       |                                     |                        |
| Mesure et centrage / main d'œuvre<br>opticien                           | 2000     |       |                                     |                        |
| Équipement de protection & emballage<br>(étui, tissu de nettoyage, etc) | 2000     |       |                                     |                        |
| Total hors TVA                                                          |          |       |                                     |                        |
| Montant TVA (20%)                                                       |          |       |                                     |                        |
| Total T.T.C                                                             |          |       |                                     |                        |

Arrêté le présent bordereau des prix formant détail estimatif à la somme de :

.....  
 .....

Marché N 03/2025, passé après appel d'offres ouvert sur offre de prix en séance publique, le  
01/12/2025 à 11 H : 00 min

**OBJET DU MARCHÉ : « Projet de Fourniture de Lunettes Correctrices. »**

| Désignation                                    | Montant TTC en DHs |
|------------------------------------------------|--------------------|
| Fabrication et fourniture de lunettes optiques |                    |

**Dressé par :**

Bureau administratif et financier de l'Association

**Vu, présenté et vérifié par :**

Président de l'association

**L'entrepreneur :**

(Lu et accepté, mention manuscrite)